

## 6

# La remise à la victime d'un certificat d'examen médical suite à une réquisition judiciaire même sans demande expresse de la victime

## ÉTAT

### DES LIEUX

Le parcours de la plainte engendre pour les victimes de faire constater son état de santé et les conséquences des viols et des agressions sexuelles par un examen médical.

Bien souvent, le certificat de l'ensemble des constatations médicales est rattaché à sa plainte sans qu'une copie lui soit adressée.

Depuis la loi en vigueur du 1er août 2020, lorsqu'un examen médical a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat à l'égard d'une victime de violences, cette dernière a le droit de se voir remettre le certificat d'examen médical constatant son état de santé (article 10-2 du code de procédure pénale).

### REVENDEICATION DU CFCV

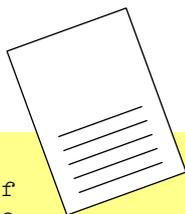
Nous demandons que tout examen médical requis par une juridiction, un agent de police judiciaire, un magistrat donne lieu à la remise de la copie du certificat médical à la victime.

## TEXTES

### DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2021-364 du 31 mars 2021 relatif aux modalités de remise des certificats médicaux aux victimes de violences

Les modalités selon lesquelles, en application du 10° de l'article 10-2 et de l'article 10-5-1, les personnes victimes de violences ont le droit, lorsque leur examen médical a été requis par un officier ou agent de police judiciaire, un magistrat ou une juridiction, de se voir remettre une copie du certificat d'examen médical constatant leur état de santé physique ou psychologique et décrivant les éventuelles lésions qu'elles ont subies, sont précisées par le présent article. «II.-La remise d'une copie du certificat médical à la victime se fait à la demande de celle-ci. Cette remise peut être réalisée par tout moyen, y compris par voie dématérialisée,



par l'envoi d'une version numérisée du certificat à l'adresse électronique de la victime. Elle ne peut être effectuée par courrier lorsque la victime réside à la même adresse que la personne à l'encontre de laquelle celle-ci a déposé plainte. «III.- Les victimes sont informées de ce droit par l'officier ou l'agent de police judiciaire lorsqu'elles déposent plainte en application de l'article 15-1 ou lors de leur audition par les services enquêteurs. «IV.-Lorsque le médecin requis rédige son certificat immédiatement à l'issue de son examen, il en remet une copie à la victime si celle-ci le lui demande. Lorsque le certificat est rédigé ultérieurement, il peut en adresser la copie à la victime si celle-ci en a fait la demande. « La réquisition judiciaire adressée au médecin rappelle les dispositions de l'alinéa précédent. «V.-Si la copie du certificat n'a pas été remise à la victime par le médecin, elle peut lui être remise par un officier ou un agent de police judiciaire, à sa demande ou celle de son avocat. Cette demande peut être formulée lors du dépôt de plainte, d'une audition, d'une confrontation ou à défaut en se présentant au service enquêteur, après avoir pris contact à cette fin avec celui-ci. Cette dernière possibilité s'entend sans préjudice de la possibilité pour la victime de recevoir la copie du certificat par voie dématérialisée conformément au II. «VI.-Si cette copie n'a pas été remise à la victime par le médecin ou par le service enquêteur, celle-ci peut la demander, selon les cas, au procureur de la République, au juge d'instruction ou au greffe de la juridiction de jugement. Cette demande peut également être faite par l'avocat de la victime, notamment si ce dernier envisage le dépôt d'une demande d'ordonnance de protection, y compris selon les modalités prévues par l'article D. 591.»